VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« Loi sur les valeurs mobilières»)

ΕT

DANS L'AFFAIRE DE LA

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS SUR LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER PRÉVUES PAR LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Ordonnance générale 31-530

Paragraphe 208(1) de la Loi sur les valeurs mobilières

Interprétation

Les termes définis dans la Loi sur les valeurs mobilières, la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites (NC 31-103) et la Norme canadienne 14-101 sur les définitions ont le même sens dans le présent texte réglementaire.

Contexte

- 1. Certaines dispositions de la NC 31-103 qui concernent la mise en application de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (MRCC2) entreront en vigueur le 15 juillet 2015 et le 15 juillet 2016 (les modifications de 2015-2016 associées au MRCC2). Les dispositions correspondantes des OAR ont été adoptées.
- 2. Certaines sociétés inscrites nous ont fait savoir qu'elles pourraient avoir de la difficulté à respecter les modifications associées au MRCC2 qui seront apportées en 2015-2016 ou aux dispositions correspondantes de leur OAR à leur date d'entrée en vigueur.
- 3. Certains problèmes techniques ont également été cernés en ce qui concerne la présentation de l'information prescrite dans les modifications de 2015-2016 au MRCC2 ou aux dispositions correspondantes des OAR.

- 4. En vertu de l'article 9.3 [Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM] de la NC 31-103, un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui est membre de l'OCRCVM (membre de l'OCRCVM) est dispensé de l'application de certaines dispositions de la NC 31-103 s'il se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRCVM qui sont en vigueur et qui se trouvent à l'annexe G de la NC 31-103.
- 5. En vertu de l'article 9.4 [Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM] de la NC 31-103, un courtier de fonds communs de placement inscrit qui est membre de l'ACFM (membre de l'ACFM) est dispensé de l'application de certaines dispositions de la NC 31-103 s'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes qui sont en vigueur et qui se trouvent à l'annexe H de la NC 31-103.
- 6. Les modifications aux articles 9.3 et 9.4 et aux annexes G et H de la NC 31-103 ont pour objet de dispenser les membres de l'OCRCVM et les membres de l'ACFM des modifications de 2015-2016 associées au MRCC2 s'ils se conforment aux dispositions correspondantes de leur OAR qui s'appliquent à eux.
- 7. Les OAR prévoient apporter des modifications d'ordre administratif pour faire concorder leurs dispositions OAR avec certaines des dispenses accordées en vertu de la présente ordonnance.
- 8. Comme le prévoit le paragraphe 208(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission ou le directeur général peut accorder une exemption, en totalité ou en partie, de l'obligation de se conformer à la norme réglementaire, sous réserve des conditions ou des restrictions qui peuvent être imposées dans l'exemption.

Ordonnance

Étant d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission ordonne ce qui suit :

- 9. Une société inscrite, autre qu'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM, à l'égard de ses activités en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement ou de courtier en fonds communs de placement, est dispensée
 - des dispositions suivantes de la NC 31-103 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2015 si elle se conforme à ces dispositions à compter de la production des relevés de compte aux clients pour la période se terminant le 31 décembre 2015 :
 - (i) l'article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]
 - (ii) l'article 14.14 [Relevés de compte], dans la mesure où elle transmet des relevés conformément à l'article 14.14 pour les

- périodes qui se termineront avant le 31 décembre 2015, étant donné que cette disposition était en vigueur le 14 juillet 2015;
- (iii) l'article 14.14.1 [Relevés supplémentaires], à l'exception de l'alinéa 14.14.1(2)g);
- (iv) l'article 14.14.2 [Information sur le coût des positions], dans la mesure où elle transmet la valeur marchande au lieu du coût des positions des titres,
 - (A) en vertu du sous-alinéa 14.14.2(2)a)(ii), si elle n'est pas tenue de préciser la valeur marchande transmise à la date du transfert, et
 - (B) en vertu du sous-alinéa 14.14.2(2)b)(ii), elle peut transmettre la valeur marchande en date du 31 décembre 2015 ou d'une journée antérieure si la même date et la même valeur sont utilisées pour tous les clients similaires de la société;
- (v) l'article 14.15 [Relevés des porteurs];
- (vi) l'article 14.16 [Relevés des courtiers en plans de bourses d'études];
- de l'obligation prévue à l'alinéa 14.14.1(2)g) de la NC 31-103 de divulguer que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs;
- c) de l'obligation prévue aux alinéas 14.19(1)e) et h) de la NC 31-103 de transmettre de l'information sur la valeur marchande en date du et à compter du 15 juillet 2015 si, en lieu et place
 - (i) elle transmet un rapport sur le rendement des placements qui contient de l'information sur la période de 12 mois qui se terminera le 31 décembre 2016 et que l'information sur la valeur marchande est en date du et à compter du
 - (A) 1er janvier 2016, ou
 - (B) d'une journée antérieure au 1^{er} janvier 2016, si la même date est utilisée pour tous les clients similaires;
 - (ii) l'information transmise sur la valeur marchande est en date du et à compter du 15 juillet 2015 ou d'une journée antérieure si la même date est utilisée pour tous les clients similaires;
- d) de l'obligation prévue à l'alinéa 14.19(2)e) de la NC 31-103 de transmettre de l'information sur le taux de rendement total annualisé si, en lieu et place,

- (i) elle transmet un rapport sur le rendement des placements qui contient de l'information sur la période de 12 mois qui se terminera le 31 décembre 2016;
- (ii) elle transmet un rapport sur le rendement des placements qui contient de l'information
 - (A) pour la période écoulée depuis l'ouverture du compte, si le compte est ouvert depuis plus d'un an avant la date du rapport, ou
 - (B) pour la période écoulée depuis le 15 juillet 2015 ou une date antérieure qui est utilisée pour tous les clients similaires, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015.
- 10. Tout membre de l'OCRCVM ou membre de l'ACFM est dispensé de l'obligation de se conformer aux dispositions de la NC 31-103 indiquées dans le tableau cidessous s'il se conforme aux dispositions correspondantes de l'OAR qui s'appliquent à lui.

Disposition de la NC 31-103	Disposition de I'OCRCVM	Disposition de l'ACFM
Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande] et Annexe 31-103A1 qui rend obligatoire l'utilisation de la « juste valeur »	Règle des courtiers membres, alinéa 200.1(c) [Définition de « valeur marchande »], et définition (g) des Directives générales et définitions du formulaire 1 [Définition de « valeur marchande » pour les besoins de la présentation de rapports réglementaires à l'OCRCVM]	Règle 5.3(1)(l) de l'ACFM [Définition de « valeur de marché »] et définitions du formulaire 1 – Questionnaire et rapport financier [Définition de « valeur de marché d'un titre »]
Article 14.14 [Relevés de compte]	Règle des courtiers membres, alinéa 200.2(d) [Relevés de compte des clients] et Guide d'interprétation de la règle 200.2, point (d) [Relevés de compte des clients]	Règle 5.3.1 de l'ACFM [Remise des relevés de compte] et Règle 5.3.2 de l'ACFM [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	Règle des courtiers membres,	Règle 5.3.1 de l'ACFM [Remise des relevés de

	alinéas 200.2(e) [Rapport sur les positions des clients détenues dans des lieux externes], article 200.4 [Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients] et Guide d'interprétation de la règle 200.2, point (e) [Rapport sur des positions de clients détenues dans des lieux externes]	compte] et Règle 5.3.2 de l'ACFM [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions]	Règle des courtiers membres, alinéas 200.1(a) [Définition de « coût comptable »], 200.1(b) [Définition de « coût »] et 200.1(e) [Définition de « coût d'origine »], sous-alinéas 200.2(d)(ii)(F) et (H) [Relevés de compte des clients] et sous-alinéas 200.2 (e)(ii)(C) et (E) [Rapport sur des positions de clients détenues dans des lieux externes]	Règles 5.3(1)(c) [Définition de « coût comptable »], 5.3(1)(b) [Définition de « coût »], 5.3(1)(d) [Définition de « coût d'origine »] et 5.3.2(c) [Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût]
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	Règle des courtiers membres, alinéa 200.2(g) [Rapport sur les honoraires et frais] et Guide d'interprétation de la règle 200.2, point (g) [Rapport sur les honoraires et frais]	Règle 5.3.3 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements] et article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	Règle des courtiers membres, alinéa 200.2(f) [Rapport sur le rendement] et Guide d'interprétation de la règle 200.2, point (f) [Rapport sur le	Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement] et Principe directeur nº 7 de l'ACFM [Rapport sur le rendement]

	rendement]	
Article 14.20 [Transmission du rapport sur les frais et	Règle des courtiers membres, article 200.4 [<i>Délais à respecter</i>	Règle 5.3.5 [Transmission du rapport sur les frais et
les autres formes de rémunération et du rapport sur le	pour la transmission des documents aux clients]	les autres formes de rémunération et du rapport sur le
rendement des placements]		rendement]

- 11. Pour l'application de la présente ordonnance, l'expression « clients similaires » a l'un ou l'autre des sens suivants :
 - a) des clients dont les comptes ou les positions sur titres ont été transférés ensemble à une société inscrite;
 - b) des clients dont les comptes ou les positions sur titres se trouvent dans le même système de déclaration des opérations si une société inscrite a plus d'un système de déclaration des opérations;
 - c) d'autres clients dont les comptes ou les positions sur titres paraîtraient similaires aux yeux d'une personne raisonnable du point de vue de l'inscription ou du calcul de la valeur de marché ou du coût de la position.
- 12. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2015.
- 13. Les dispenses prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii), (v) et (vi) de la présente ordonnance cesseront d'avoir effet le 1er janvier 2016.
- 14. Les dispenses prévues au sous-alinéa (1)a)(iv) et aux alinéas (1)b) à d) de la présente ordonnance cesseront d'avoir effet à l'entrée en vigueur des modifications à la NC 31-103 qui traitent des mêmes questions.
- 15. Les dispenses prévues au paragraphe (2) de la présente ordonnance cesseront d'avoir effet la date à laquelle les modifications aux articles 9.3 et 9.4 et aux annexes G et H de la NC 31-103 entreront en vigueur et procureront des dispenses aux membres de l'OCRCVM et aux membres de l'ACFM qui se conforment aux dispositions correspondantes de leur OAR qui s'appliquent à eux.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 20 mai 2015.

« Original signé par »

Kevin Hoyt Directeur général des valeurs mobilières